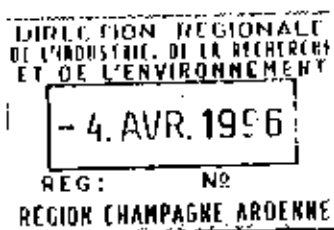


PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et de la Culture



République Française

AT/AP/N°

CHAMPAGNE ARDENNE
Subdivisions des Ardennes
Arrêté le 12/04/96

ARRETE

AUTORISANT LA COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE

A EXPLOITER UN COMPLEXE CEREALIER

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AIRE

(Rubrique n° 2160-1, 1155, 2175, 153 bis A2, 355 A, 211 B1, 1331, 253 C, 2260 et 5.3.0
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Le Préfet du Département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi
n° 85-661 du 03 juillet 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements
et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/507 du 12 novembre 1995 chargeant
M. René BRIGNOLI, Sous-Préfet de SEDAN, de l'intérim des fonctions de Sous-
Préfet de RETHEL,

VU l'arrêté n° 95/517 du 29 novembre 1995 donnant délégation de
signature à M. René BRIGNOLI, Sous-Préfet de SEDAN, chargé de l'intérim des
fonctions de Sous-Préfet de RETHEL,

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par LA COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE dans l'enceinte de son établissement situé à AIRE.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER : AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2160.1	Silo de stockage de céréales	17 340 m ³	A
2175	Dépôt d'engrais liquide	135 m ³	A
153 bis A.2	Installation de combustion	7400 kW	D
355.A	Transformateur électrique contenant du PCB	350 l	D
211.B.1 b	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression	100 m ³	D
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	14 t	NC

1331	Dépôt d'engrais solides à base de nitrates	300 t	NC
253.C	Dépôt de liquide inflammable	0,2 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales	3,20 kW	NC
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	1 ha	NC

A : AUTORISATION - D : DECLARATION - NC : NON CLASSE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas l'exploitant d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution du canal des Ardennes, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander que ces copies et ces synthèses lui soient transmises, dans le cas où les documents correspondants se rapportent à des rejets d'eaux.

ARTICLE 6 - MODIFICATION : ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des-dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels
- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7H à 20H	Jours ouvrables de 6H à 7H et de 20H à 22H	Nuit de 22H à 6H
En limite de propriété	60	55	50

7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.3.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971. Pour

permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X'44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.3.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - EMISSIONS D'ODEURS ET DE VESICULES

8.4.1 - Les dispositifs prévus à l'article 8.3.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

8.4.2 - Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

8.5 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

9.1.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2 - PRINCIPES GENERAUX

9.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

9.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.3.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

9.3.2 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Les eaux pluviales du site seront collectées et, après un passage dans un bassin décanteur déshuileur (à installer dans un délai de 3 mois), seront évacuées dans le milieu naturel. Les eaux vannes seront rejetées dans une fosse septique équipée d'un filtre épurateur.

9.3.3 - Un plan du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration et les points de rejet sera établi.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Une rétention au niveau du local de stockage de produits agropharmaceutiques devra être réalisée dans un délai de 3 mois.

La cuve enterrée reliée à l'aire de dépotage et au bassin de rétention des cuves d'engrais liquide devra être installée dans un délai de 3 mois.

9.4.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant fera constituer un dossier dans un délai de deux ans comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Le dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas d'utilisation de produits pouvant provoquer des rejets de toxiques, des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé, pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées pour conforter les hypothèses de base de cette étude.

9.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

9.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

9.5.2 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre.

9.5.3 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.6.1 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.6.2 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

9.6.3 - Qualité des rejets

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées. Par temps sec, le débit devra être nul.

Par temps de pluie, les concentrations brutes maximales devront être en toutes circonstances être inférieures aux valeurs ci-après (normes NFT 90114).

MES	DBO ₅	DCO	Hydrocarbures
30 mg/l	20 mg/l	60 mg/l	5 mg/l

La température devra être inférieure à 28° C.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

L'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, ni dégager d'odeur.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du Service chargé de la Police des Eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,

les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

. les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

. les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - ELIMINATION

10.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.3.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.3.3 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.4 - CONTROLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.....	3,50 m
- rayons intérieurs de giration.....	11,00 m
- hauteur libre.....	3,50 m
- résistance à la charge par essieu.....	13 tonnes.

11.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - *CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX*

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.2.5 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

11.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

11.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

11.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Expédition :

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",

- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- le caractère satisfaisant du conditionnement (fermeture de vannes,...), de l'emballage, de l'arrimage et de l'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

11.8 - REGLES D'EXPLOITATION

11.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou cortosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.8.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.8.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de fonctionnement des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

11.8.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

11.8.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.8.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications donneront lieu à la rédaction de rapports ou à la tenue d'un registre.

11.9 - *ORGANISATION DES SECOURS*

11.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

11.10 - *MOYENS DE SECOURS*

11.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de

prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt....

L'exploitant devra entretenir une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ durant les périodes où le Canal des Ardennes est en situation de chômage.

11.10.3 - Ressource en eau et mousse

L'exploitant prendra contact avec le Service d'Incendie et de Secours pour que soient définies les éventuelles ressources en eau dont il serait nécessaire de disposer sur le site.

11.11 - *ZONES DE RISQUE INCENDIE*

11.11.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.11.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

11.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus ; ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

11.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

11.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

11.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

11.11.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 11.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

11.12 - ZONES DE SECURITE

11.12.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 11.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.12.2 - Conception générales des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

11.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

11.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

11.12.6 - Ventilation

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones qui ont besoin d'être ventilées pour des raisons de sécurité de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs en fonctionnement normal.

11.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

11.12.8 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux, localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde ou PC incendie, par exemple,...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

11.12.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme commandé par la température lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves. D'autres paramètres significatifs pourront être utilisés.

11.13 - ORGANISATION EN MATIERE DE SURETE

11.13.1 - Définition

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans l'établissement le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

11.13.2 - Organisation

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté, au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).

3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodique, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).

4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

11.13.3 - Retour d'expérience

Nonobstant les dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 19977, l'exploitant établira un rapport annuel d'analyses d'incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Ce rapport sera assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour remédier à ces incidents. Le rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - SILOS ET MAGASINS DE STOCKAGE

12.1 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

12.2 - SERVITUDE

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la construction de toute habitation ou installation fixe occupée par des tiers à une distance par rapport aux silos inférieure à la valeur définie à l'article 12.1

12.3 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Les parois des tours de travail, des silos et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les tours de travail seront dotés de colonnes sèches équipées d'une vanne 1/4 tour.

Chaque bâtiment de stockage de céréales devra comporter d'une part des moyens d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues sur deux faces opposées, et d'autre part d'une colonne sèche dans la tour de travail.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être notamment conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Des grilles seront ainsi mises en place sur les fosses de réception afin de retenir au mieux les corps étrangers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8.3.2.

12.4 - BRUIT

Les ventilateurs des silos seront équipés de dispositifs anti-bruit.

12.5 - AIRE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement seront extérieures aux silos. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et feront l'objet d'un nettoyage périodique.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.3.2.

12.6 - TRANSPORTEURS

Les transporteurs et élévateurs utilisés seront de type fermé à l'exception de bandes transporteuses qui pourront être utilisées si leur vitesse est inférieure à 3 m/s. De plus, l'exploitant veillera à éviter des courants d'air au-dessus de ces transporteurs ouverts.

12.7 - CELLULES DE STOCKAGE

Seuls des grains (céréales, oléagineux et protéagineux) pourront être stockés dans les cellules métalliques, à l'exception de tout produit fin (tourteau, manioc, poussières).

Par ailleurs, les paramètres significatifs de fonctionnement des installations seront mesurés et enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

Enfin, la quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

ARTICLE 13 - DEPOT ET DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

13.1 - IMPLANTATION

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Le réservoir devra être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les parois du réservoir devront être installées à plus de 5 m des limites de propriétés appartenant à des tiers.

13.2 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT

La distance d'éloignement entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et les différents emplacements respectera les valeurs suivantes :

- poste de distribution d'hydrocarbure liquide 10 m
- parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide 20 m
- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 15 m
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 20 m
- limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.. 20 m
- établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées 75 m
- autres établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie 60 m

13.3 - EQUIPEMENTS

Le réservoir doit être pourvu en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie,
- d'une jauge de niveau en continu,
- d'un dispositif apte à assurer la liaison électrique équipotentielle avec le véhicule ravitailleur.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable.

ARTICLE 14 - DEPOT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

14.1 - CUVETTES DE RETENTION

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Chaque capacité de rétention doit être conforme à l'article 9.4.2 du présent arrêté.

14.2 - ISOLEMENT

Dans le bâtiment abritant le dépôt, ne doit se trouver aucune matière inflammable.

A défaut, le dépôt doit être isolé du reste du bâtiment par un mur homogène coupe feu de degré 4 heures montant jusqu'au toit.

14.3 - FEU

Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

14.4 - INONDATIONS

Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'entraînement de tout produit lors des crues de la rivière d'Aisne.

14.5 - SURVEILLANCE

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne ayant suivi une formation sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Ils devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes

devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

16.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. Certaines dispositions de cet arrêté sont rappelées ou précisées ci-après.

16.2 - DISPOSITIFS DE SECURITE

Les chaudières seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les appareils à pression de vapeur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il sera installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

16.3 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Le livret de chaufferie sera tenu, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

ARTICLE 17 - DEPOT D'ENGRAIS SOLIDE A BASE DE NITRATE

Le stockage d'engrais solide à base de nitrate devra être exploité conformément aux règles fixées par l'arrêté du 10 janvier 1994. certaines dispositions de cet arrêté sont rappelées ou précisées ci-après.

17.1 IMPLANTATION

L'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles, ainsi que des installations classées soumises à la législation des Installations Classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres.

- le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

17.2 - EXPLOITATION

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière de combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne seront en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes seront dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

17.2.1 - En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

17.2.2 - Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

ARTICLE 18 - ESTHETIQUE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement sont aménagés et entretenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Tout projet de mise en peinture se fera après consultation du Service Départemental de l'Architecture des Ardennes.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 15 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AIRE, BALHAM, BLANZY-LA-SALONNAISE, SAINT-LOUP-CHAMPAGNE, GOMONT, SAINT-GERMAINMONT et ASFELD.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

⇒ pendant un mois à la mairie de AIRE,

⇒ en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de RETHEL et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Préfet du département des Ardennes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de RETHEL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole de Juniville.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES

Le 23 JAN. 1996

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE